



A savoir...

Alim'confiance : tout savoir sur l'hygiène des restaurants

Mise en ligne le lundi 3 avril, cette application présentée sous la forme d'une carte interactive permet aux consommateurs d'accéder aux résultats des contrôles d'hygiène menés par les autorités dans les restaurants, les abattoirs, les supermarchés et même les cantines. Les résultats des contrôles, visibles pendant un an par tout un chacun, sont représentés par des smileys allant du « très satisfaisant », lorsque l'établissement ne présente pas de non-conformité (ou mineure), au niveau « à améliorer d'urgence » lorsqu'ont été détectés des nuisibles ou des denrées alimentaires périmées par exemple.

Agenda

12/04/2017:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :
Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Mars.

15/04/2017 :

Déclaration des cotisations sociales du mois de mars ou du 1^{er} Trimestre.

Versement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents : salaires, pensions, rentes, revenus non-commerciaux...

18/04/2017 :

Contribution à l'audiovisuel public :

Les professionnels (personnes physiques ou morales) exerçant une activité commerciale, artisanale, ou libérale, qui détiennent un ou plusieurs postes de télévision, doivent déclarer et s'acquitter de cette taxe avant le 18 avril directement sur leur déclaration de TVA (échéance au 2 mai pour le régime simplifié et CA12).

Tarifs 2017 (par appareil)

1 à 2 appareils :	138,00 euros
3 à 30 appareils :	96,60 euros
A partir de 31 appareils :	89,70 euros

Taxe sur certaines dépenses de publicité

Taxe uniquement si le chiffre d'affaires 2016 est supérieur à 763.000 € HT et sur certaines dépenses de publicité (prospectus, brochures, annonces journaux gratuits, etc..). Le montant de la taxe représente 1% de ces dépenses.

30/04/2017 :

ZFU : Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre 2016 (ZTE PSA.)

À savoir

Sous-traitance : les obligations du donneur d'ordre

La saison est propice à la conclusion de contrats de sous-traitance, notamment dans le secteur du bâtiment. Il est essentiel pour les donneurs d'ordre de bien maîtriser les obligations qui leur incombent :

Une obligation de vigilance

En effet, si vous avez recours à un sous-traitant, vous devez obtenir de sa part :

- un certificat d'immatriculation (extrait Kbis ou carte du répertoire des métiers) ;
- une attestation de vigilance de moins de 6 mois délivrée par l'URSSAF (ce document atteste de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales).

Vous devez vous assurer, en tant que donneur d'ordre, de la **validité des attestations** que votre sous-traitant vous fournit, au début du contrat puis tous les 6 mois. L'authenticité des documents peut être vérifiée sur le site de [l'URSSAF](#) et sur le site [Infogreffe](#).

En cas de manquement à votre obligation de vigilance, **vous êtes susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant.**

Une obligation de diligence

Si en tant que donneur d'ordre, vous êtes informé (par le biais de l'URSSAF notamment) des manquements d'un de vos sous-traitants à ses obligations de déclaration de charges sociales, vous **devez l'enjoindre à régulariser la situation au plus vite, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé réception.**

Rappel : Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le bâtiment

Depuis 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux **sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA**. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant **doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre**. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Les factures des sous-traitants doivent comporter la mention « **Autoliquidation** » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.

Une prime pour les apprentis de moins de 21 ans

Les apprentis dont le contrat a commencé entre le **1er juin 2016 et le 31 mai 2017** et ayant **moins de 21 ans** à la date du début de leur contrat peuvent bénéficier d'une **prime de 335 €** attribuée par l'Etat, sans condition de ressources. Cette aide pourra être demandée en ligne ou par courrier auprès de l'Agence de Services et de Paiement.